ARRÊT DE LA COUR
DU 1er OCTOBRE 1974 [1]

Norddeutsches Vieh- und Fleischkontor GmbH contre Hauptzollamt Hamburg-Jonas — Ausfuhrerstattung (demande de décision préjudicielle, formée par le Finanzgericht Hamburg)

« Poitrine de porc »

Affaire 14-74

Sommaire

1. *Traité CEE — Produits originaires de la République démocratique allemande — Libre circulation dans la république fédérale d'Allemagne — Caractère de produits communautaires — Absence*
 (Traité CEE, protocole relatif au commerce intérieur allemand)
2. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Producteurs agricoles — Garantie de revenus — Mécanisme de prix — Limitation aux produits communautaires*
 (Traité CEE, art. 40)

1. La dispense, accordée par le protocole relatif au commerce intérieur allemand annexé au traité, à la république fédérale d'Allemagne ne signifie pas que la République démocratique allemande fait partie de la Communauté, mais qu'un régime spécial lui est accordé en tant que territoire n'appartenant pas à la Communauté. L'introduction des marchandises dans la république fédérale d'Allemagne en vertu du protocole ne saurait donc être considérée comme une importation en provenance de pays tiers, étant donné qu'il s'agit du commerce intérieur allemand. Cependant si ces marchandises obtiennent le droit de circuler librement sans dédouanement en république fédérale d'Allemagne, elles ne sont pas censées avoir de ce fait une origine en république fédérale d'Allemagne.

2. L'organisation des marchés agricoles a institué des mécanismes de prix destinés à assurer aux producteurs agricoles certaines garanties de revenus. Le bénéfice de ces mesures est réservé, en principe, aux produits de la Communauté, c'est-à-dire à ceux des pays qui participent au financement de la politique agricole commune.

Dans l'affaire 14-74

ayant pour objet la demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht Hamburg et tendant à obtenir dans le litige pendant devant ladite juridiction entre

1 — Langue de procédure: l'allemand.

NORDDEUTSCHES VIEH- UND FLEISCHKONTOR GMBH, Hamburg,

et

HAUPTZOLLAMT HAMBURG-JONAS — AUSFUHRERSTATTUNG (Bureau principal des douanes, Restitution à l'exportation)

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 6, paragraphe 1er, et 7 du règlement n° 177/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant, dans le secteur de la viande de porc, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (JO n° L 130, du 28 juin 1967, p. 2614), et de l'article 4, paragraphe 1 et paragraphe 2 d), du règlement n° 802/68/CEE du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (JO n° L 148, du 28 juin 1968, p. 1) combinés avec le « protocole relatif au commerce intérieur allemand et aux problèmes connexes »,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, A. M. Donner et M. Sørensen, présidents de chambre, R. Monaco, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, H. Kutscher, C. Ó Dálaigh (rapporteur), et A. J. Mackenzie Stuart, juges,

avocat général : M. G. Reischl
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que le jugement de renvoi et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour CEE peuvent être résumés comme suit :

I — Faits et procédure

L'organisation commune de marché dans le secteur de la viande de porc a été instituée par le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967 (JO n° L 117, du 19 juin 1967, p. 2283) qui met en œuvre un régime des échanges avec les pays tiers selon lequel, d'une part « lors de l'importation dans la Communauté des produits (soumis à l'organisation) ... il est perçu un prélèvement » (article 8) et, d'autre part, « dans la me-

sure nécessaire pour permettre l'exportation (desdits) produits sur la base des cours ou des prix de ces produits sur le marché mondial, la différence entre ces cours ou prix et les prix de la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation » (article 15, paragraphe 1).

Les règles générales relatives à l'octroi de ces restitutions et les critères de fixation de leur montant sont fixés par le règlement n° 177/67/CEE, du Conseil, du 27 juin 1967, dont l'article 6, paragraphe 1, dispose que « la restitution est payée lorsque la preuve est apportée que les produits :

— ont été exportés hors de la Communauté, et

— sont d'origine communautaire, sauf en cas d'application de l'article 7 ».

Aux termes dudit article 7 « aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits (soumis à l'organisation de marché)... importés des pays tiers et réexportés vers des pays tiers, sauf si l'exportateur apporte la preuve :

— de l'identité entre le produit à exporter et le produit importé préalablement, et

— de la perception du prélèvement lors de l'importation de ce produit ».

Selon l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 802/68/CEE du Conseil, du 27 juin 1968, « sont originaires d'un pays les marchandises entièrement obtenues dans ce pays ».

Le paragraphe 2 d) du même article dispose que « par marchandises entièrement obtenues dans un pays on entend ... les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ».

Par ailleurs, l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 1041/67/CEE de la Commission, du 21 décembre 1967, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits soumis à un régime de prix unique (JO n° L 314, du 23 décembre 1967, p. 9) prévoit « qu'une restitution n'est accordée que pour une marchandise se trouvant en libre circulation à l'intérieur de la Communauté ».

Enfin, le gouvernement allemand a arrêté, le 24 janvier 1968, un « décret réglementaire sur les restitutions à l'exportation CEE » (Bundesanzeiger n° 18 du 26 janvier 1968).

Dans le cadre de ces dispositions, la requérante au principal (ci-après dénommée « la requérante ») a exporté vers la Yougoslavie, le 27 juin 1969 un lot de 14 252 kg et le 4 juillet 1969 deux lots de 14 784 kg et de 14 155 kg de viande de porc relevant de la position tarifaire 02.01-A-III-a-5 sous la dénomination « poitrines de porc (entrelardées) et morceaux de poitrines ».

La défenderesse au principal (ci-après dénommée « la défenderesse ») soutient qu'il s'agit d'une marchandise originaire de la République démocratique allemande, entreposée provisoirement en république fédérale d'Allemagne, puis exportée en l'état. La défenderesse a restitué un montant de 16 784,62 DM, correspondant aux lots exportés le 4 juillet 1969, mais n'a pas répondu à la demande, faite postérieurement, de restitution pour le lot exporté le 27 juin 1969. Après un contrôle, elle a même, par décision du 27 mai 1971, réclamé le remboursement des 16 784,62 DM et, par une autre décision du même jour, rejeté la demande pendante, en se fondant sur l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 1041/67/CEE et l'article 7, paragraphe 2, n° 3 du « décret réglementaire sur les restitutions à l'exportation CEE », selon lesquels une restitution à l'exportation ne serait octroyée qui si le demandeur a apporté la preuve que la marchandise est originaire d'un pays membre de la Communauté, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Par décision du 20 janvier 1972, la défenderesse a rejeté comme non fondée la réclamation que lui avait présentée la requérante.

C'est contre cette décision que cette dernière a, le 23 février 1972, formé un

recours devant le Finanzgericht de Hambourg, qui a décidé de surseoir à statuer, et de saisir la Cour de justice de la question préjudicielle suivante :

« L'article 6, paragraphe 1, ou l'article 7 du règlement n° 177/67/CEE et l'article 4, paragraphe 1 et paragraphe 2 d), du règlement n° 802/68/CEE, combinés avec le « protocole relatif au commerce intérieur allemand et aux problèmes connexes », doivent-ils être interprétés en ce sens que des produits au sens de l'article 1, paragraphe 1, du règlement n° 121/67/CEE, introduits de la République démocratique allemande en république fédérale d'Allemagne dans le cadre de l'accord sur les échanges commerciaux interzones (« Interzonenhandelsabkommen »), peuvent bénéficier d'une restitution lorsqu'ils sont réexportés de la république fédérale d'Allemagne vers un pays tiers ? »

Il ressort de l'ordonnance de renvoi que le Finanzgericht met en doute l'application des dispositions précitées aux produits de la République démocratique allemande. Il rappelle que, dans le protocole du 25 mars 1957 relatif au commerce intérieur allemand et aux problèmes connexes (« Bundesgesetzblatt » 1957, II, p. 984), annexé au traité CEE, les États membres sont convenus que « les échanges entre les territoires allemands régis par la loi fondamentale de la république fédérale d'Allemagne et les territoires allemands où la loi fondamentale n'est pas d'application faisant partie du commerce intérieur allemand, l'application du traité n'exige aucune modification du régime actuel de ce commerce en Allemagne ». L'application du traité CEE ne pouvant donc avoir aucune incidence sur le commerce intérieur allemand, les notions d'« origine communautaire » et de « pays » devraient être interprétées dans le sens d'une inclusion de la République démocratique allemande dans la Communauté. Sinon, il conviendrait de savoir si les marchandises en cause tombent dans le champ d'application de l'article 7 du règlement n° 177/67/CEE.

L'ordonnance de renvoi a été enregistrée à la Cour le 1er mars 1974. La Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller M. Peter Kalbe, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, représenté par M. Martin Seidel, et la requérante, représentée par Mes Wendt, Wiech et Heyn, avocats au barreau de Hambourg, ont présenté des observations écrites.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé qu'il n'y avait pas lieu de procéder à des mesures d'instruction préalable.

II — Observations présentées en application de l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE

a) Observation de la requérante

La *requérante* fait tout d'abord remarquer qu'il ne saurait être question en l'espèce d'une application de l'artricle 7 du règlement n° 177/67, le protocole relatif au commerce intérieur allemand, qui fait partie intégrante du traité CEE, et prime par conséquent les règlements communautaires, prévoyant expressément que l'application dudit traité n'oblige pas la république fédérale d'Allemagne à adapter le système de son commerce avec la République démocratique allemande à celui de son commerce avec n'importe quel pays tiers. Il en résulterait donc que le commerce intérieur allemand fait partie du commerce intérieur de la république fédérale d'Allemagne, que la République démocratique allemande n'est pas un pays tiers au sens de l'article 7 précité, et que l'introduction de marchandises en république fédérale d'Allemagne à partir de la République démocratique allemande ne constitue pas une importation en république fédérale d'Allemagne. C'ost pourquoi ni le tarif douanier commun ni les prélèvements ne seraient appliqués.

Selon la requérante, l'article 6, paragraphe 1er, du règlement n° 177/67 serait

directement applicable, et il en résulterait que le produit litigieux devrait être considéré comme originaire de la république fédérale d'Allemagne. Il ne s'agirait pas de savoir si, en partant du domaine d'application du traité CEE tel qu'il résulte de son article 227, les marchandises produites en République démocratique allemande sont d'origine communautaire, mais uniquement de déterminer si des marchandises introduites en république fédérale d'Allemagne en provenance de République démocratique allemande dans le cadre des échanges commerciaux interzones doivent être traitées comme des marchandises d'origine communautaire. L'article 4 du règlement n° 802/68 devrait par ailleurs être interprété à la lumière du paragraphe 1er du protocole, et, s'agissant d'un commerce intérieur, un produit qui est commercialisé dans ce cadre ne pourrait pas être originaire d'un autre pays que celui dans lequel il est mis sur le marché.

La pertinence de cette conception serait corroborée par la circonstance selon laquelle la République démocratique allemande n'appartient pas au territoire douanier de la Communauté. Une marchandise introduite en république fédérale d'Allemagne en provenance de la République démocratique allemande dans le cadre des échanges commerciaux interzones devrait être considérée comme appartenant dès l'origine au territoire douanier de la Communauté, sinon il serait impossible de donner un sens à l'article 3 du règlement n° 1496/68 qui définit le territoire douanier. Il résulterait en effet de l'organisation de la Communauté en tant qu'union douanière qu'à l'égard de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté on distingue seulement les marchandises qui sont originaires des pays membres de celles qui le sont des pays tiers (article 9, paragraphe 2, combiné avec l'article 10, paragraphe 1, du traité CEE).

La pratique confirmerait l'ailleurs les considérations qui précèdent. L'introduction d'un produit en république fédérale d'Allemagne en provenance de la République démocratique allemande ne donnerait lieu à la perception d'aucun prélèvement, ne serait passible d'aucune taxe à l'importation et s'effectuerait sur la base des prix communautaires.

Par conséquent, si à tous égards un tel produit devait être considéré comme produit indigène de la république fédérale d'Allemagne, cette solution devrait valoir également d'une manière conséquente pour son origine. La défenderesse aurait objecté devant le Finanzgericht que la République démocratique allemande n'est ni un État membre de la CEE ni un pays tiers. La question qui se pose serait donc de savoir si l'applicabilité de l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 177/67 à la marchandise en cause est conforme aux objectifs du régime des restitutions à l'exportation vers les pays tiers, et pour quelle raison cette disposition retient l'origine communautaire comme élément décisif. En réalité, l'article 6, paragraphe 1, n'aurait pas une fonction de régulation du marché spéciale et indépendante de l'article 7, mais aurait pour seul but de garantir l'application du principe qu'aucune restitution n'est accordée pour les produits importés à partir des pays tiers. Toutefois, les dispositions du droit dérivé de la CEE devraient être interprétées à la lumière du paragraphe 1 du protocole qui les prime.

La défenderesse aurait opposé un argument selon lequel la viande de porc importée de la République démocratique allemande est en principe exclue du bénéfice des restitutions en raison du fait que le système des prix établi par le règlement n° 121/67 pour la viande de porc est fondé sur le prix des céréales fourragères dans la Communauté et que, si les porcs n'ont pas été élevés dans la Communauté, les céréales fourragères nécessaires à l'élevage n'ont pas été achetées aux prix communautaires. En fait, le danger d'opérations spéculatives serait exclu dans les relations commerciales interzones avec des marchandises

la Yougoslavie, les 27 juin et 4 juillet 1969, de lots de viande de porc relevant de la position tarifaire 02.01.A-III-a-5 sous la dénomination « poitrines de porcs entrelardées et morceaux de poitrines », la défenderesse au principal soutenant qu'il s'agit d'une marchandise originaire de la République démocratique allemande, entreposée provisoirement en république fédérale d'Allemagne puis réexportée en l'état ;

2 attendu que, aux termes de l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 177/67, la restitution payable pour la viande de porc exportée hors de la Communauté est subordonnée à la preuve qu'elle est « d'origine communautaire » ;

que l'article 6 admet une exception dont il est fait mention à l'article 7 ;

que cette exception ne concerne que les produits importés de pays tiers et réexportés vers des pays tiers ;

que cependant aucune restitution n'est accordée, aux termes de l'article 7, « sauf si l'exportateur apporte la preuve de la perception du prélèvement lors de l'importation » ;

qu'il est constant que les importations de la République démocratique allemande en république fédérale d'Allemagne ne sont pas soumises aux prélèvements ;

que, dès lors, en toute hypothèse, les produits en cause ne peuvent pas tomber sous le coup des dispositions de l'article 7 ;

3 attendu que la requérante au principal s'appuie sur l'article 6 du règlement n° 177/67 pour soutenir que la viande de porc qui a été introduite dans la république fédérale d'Allemagne en provenance de la République démocratique allemande, dans le cadre des rapports commerciaux, dits « interzones », doit être considérée comme un produit d'origine communautaire ;

4 qu'« aux fins de l'application uniforme de toutes mesures prises pour l'exportation des marchandises par la Communauté ou par les États membres » le règlement n° 802/68 donne une définition communautaire de la notion d'origine des marchandises ;

qu'aux termes de l'article 4 du règlement, dans le cas de produits provenant

d'animaux vivants, « sont originaires d'un pays ... les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage » ;

que l'article 6 n'autorise donc pas l'octroi d'une restitution à des produits provenant d'animaux élevés hors de la Communauté ;

5 attendu que la requérante au principal soutient néanmoins qu'à la lumière des dispositions du paragraphe 1 du protocole relatif au commerce intérieur allemand l'article 4 du règlement n° 802/68 devrait être interprété en ce sens que des marchandises introduites dans la république fédérale d'Allemagne en provenance de la République démocratique allemande doivent être traitées comme des produits indigènes de la république fédérale d'Allemagne ;

6 attendu qu'aux termes du paragraphe 1 du protocole « les échanges entre les territoires allemands régis par la loi fondamentale de la république fédérale d'Allemagne et les territoires allemands où la loi fondamentale n'est pas d'application faisant partie du commerce intérieur allemand, l'application du traité n'exige aucune modification du régime actuel de ce commerce en Allemagne » ;

que cette réglementation ne vise qu'à dispenser la république fédérale d'Allemagne d'appliquer les règles du droit communautaire au commerce intérieur allemand ;

que la dispense ainsi accordée n'a pas pour conséquence que la République démocratique allemande fasse partie de la Communauté, mais qu'un régime spécial lui soit accordé en tant que territoire n'appartenant pas à la Communauté ;

que l'introduction des marchandises dans la république fédérale d'Allemagne en vertu du protocole ne saurait donc être considérée comme une importation en provenance de pays tiers, étant donné qu'il s'agit du commerce intérieur allemand ;

que, s'il résulte du paragraphe 1 du protocole que des produits originaires de République démocratique allemande obtiennent le droit de circuler librement sans dédouanement en république fédérale d'Allemagne, ils ne sont pas censés avoir de ce fait une origine en république fédérale d'Allemagne ;

que la thèse exposée par la requérante au principal ne trouve donc aucun appui dans le protocole ;

7 attendu qu'elle fait ensuite valoir que, s'agissant de produits qui, en vertu du protocole, ne peuvent être considérés comme provenant d'un pays tiers, il faut admettre que ces produits possèdent nécessairement les caractéristiques énoncées à l'article 9, paragraphe 2, du traité et qu'ils doivent être considérés comme originaires d'un État membre ;

que, d'après l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 1041/67 de la Commission (JO n° L 314 du 23 décembre 1967, p. 9) portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits soumis à un régime de prix unique, une restitution ne serait accordée que pour des produits se trouvant en libre circulation à l'intérieur de la Communauté ;

qu'en ce qui concerne la libre circulation des marchandises, l'article 10 du traité ferait uniquement la distinction entre les produits originaires d'un État membre et ceux provenant d'un pays tiers ;

8 attendu que cette argumentation, se fondant seulement sur le schéma général établi aux articles 9 et 10 du traité, perd de vue le fait que le protocole relatif au commerce intérieur allemand fait partie intégrante du traité, et qu'au sens de ce protocole, la République démocratique allemande n'est ni un État membre de la CEE ni, en ce qui concerne le commerce intérieur allemand, un pays tiers, mais qu'un régime spécial lui est accordé ;

que, dès lors, cette argumentation doit être rejetée ;

9 attendu que la requérante au principal prétend en outre qu'on pourrait déduire du fait que le règlement n° 177/67 se borne à motiver spécialement l'article 7, que l'article 6 n'aurait donc pas une fonction de régulation du marché indépendante de l'article 7, son seul but étant d'assurer qu'aucune restitution ne soit accordée pour des marchandises importées des pays tiers ;

que l'absence d'un motif d'exclusion pourrait dès lors être établi en prouvant l'origine communautaire, la circonstance qu'une marchandise ne tombe pas sous le coup de l'article 7 du règlement n° 177/67 constituant à l'inverse la preuve que ledit produit est originaire de la Communauté ;

10 attendu que cet argument méconnaît le système consacré par les articles 6 et 7 du règlement n° 177/67 ;

que ces dispositions, loin de constituer de simples règles relatives à la charge

formelle de la preuve, déterminent les conditions matérielles d'une restitution ;

que le principe fondamental en cette matière est que seuls les produits originaires de la Communauté bénéficient d'un droit à restitution, celle qui est accordée aux produits importés des pays tiers et réexportés vers des pays tiers n'étant qu'un « remboursement » du prélèvement perçu ;

que, dès lors, cet argument doit être rejeté ;

11 attendu que, par ailleurs, l'organisation des marchés agricoles a institué des mécanismes de prix destinés à assurer aux producteurs agricoles certaines garanties de revenus prévoyant, en cas d'exportation vers des pays tiers, des restitutions accordées à l'aide des ressources communautaires ;

que le bénéfice de ces mesures est réservé, en principe, aux produits de la Communauté, c'est-à-dire à ceux des pays qui participent au financement de la politique agricole commune ;

que, si l'article 7 du règlement n° 177/67 permet, dans une certaine mesure, d'accorder une restitution pour des marchandises importées, l'intervention se limite dans ce cas au « remboursement » des prélèvements perçus ;

que la portée du protocole serait donc méconnue si l'on voulait en tirer la conclusion que la Communauté devrait étendre des garanties de prix données dans le cadre de la politique agricole commune aux produits originaires de la République démocratique allemande ;

12 que, dès lors, il y a lieu de répondre négativement à la question posée ;

Sur les dépens

13 Attendu que les frais exposés par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement ;

que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens ;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par le Finanzgericht de Hambourg par ordonannce du 30 janvier 1974, dit pour droit :

les articles 6, paragraphe 1, et 7 du règlement n° 177/66/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, et l'article 4, paragraphe 1 et paragraphe 2 d), du règlement n° 802/68/CEE du Conseil, du 27 juin 1968, combinés avec le « protocole relatif au commerce intérieur allemand et aux problèmes connexes », joint en annexe au traité CEE, ne peuvent pas être interprétés comme permettant aux produits au sens de l'article 1, paragraphe 1, du règlement n° 121/67/CEE, introduits de la République démocratique allemande en république fédérale d'Allemagne dans le cadre de l'accord sur les échanges commerciaux interzones (« Interzonenhandelsabkommen ») de bénéficier d'une restitution lorsqu'ils sont réexportés de république fédérale d'Allemagne vers un pays tiers ».

Lecourt Donner Sørensen Monaco Mertens de Wilmars
Pescatore Kutscher Ó Dálaigh Mackenzie Stuart

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 1er octobre 1974.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
R. Lecourt